



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales
et foncières**

**Arrêté portant enregistrement de la demande présentée par le GAEC des Beaux jours,
ayant son siège social au lieu-dit La Piochère à La Baconnière, en vue d'exploiter
un élevage de 165 vaches laitières, aux lieux-dits La Piochère et La Jaslerie à La Baconnière**

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-7 et suivants, R. 512-46-1 et suivants ;

VU la directive n° 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2101 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° DEVL1526024A du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du SDAGE du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 2018-408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° 618 du 15 octobre 2020 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2021 portant délégation de signature à M. Richard MIR, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

VU la preuve de dépôt n° A-8-KWQ6UXXM2 délivrée le 5 juin 2018 au GAEC des Beaux Jours pour l'exploitation d'un élevage de 85 vaches laitières et d'un élevage avicole de 12 000 animaux équivalents volailles, au lieu-dit La Piochère à La Baconnière ;

VU la demande d'enregistrement déposée le 15 juillet 2020, complétée le 16 novembre 2020 par le GAEC des Beaux Jours, ayant son siège social au lieu-dit La Piochère à La Baconnière, en vue d'exploiter un élevage de 165 vaches laitières, aux lieux-dits La Piochère et La Jaslerie à La Baconnière ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU la demande d'aménagement des prescriptions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé, concernant les distances minimales d'implantation pour la transformation d'un bâtiment de stockage en stabulation, à moins de 100 mètres de deux tiers, sur le site de la Jaslerie ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2020 prescrivant la consultation du public sur la demande susvisée du mercredi 20 janvier 2021 au mercredi 17 février 2021 inclus ;

VU le registre de consultation mis à la disposition du public du 20 janvier 2021 au 17 février 2021 inclus ;

VU l'absence d'observation du public sur le registre de consultation entre le 20 janvier 2021 et le 17 février 2021 inclus ;

VU les délibérations des conseils municipaux de La Baconnière, Changé et Saint-Ouen-des-Toits ;

VU les certificats d'affichage des mairies de La Baconnière, Andouillé, Changé, Laval, Saint-Berthevin et Saint-Ouen-des-Toits ;

VU le certificat d'affichage établi par M. Jean-Charles LANDAIS, représentant le GAEC des Beaux Jours ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2021 prolongeant de deux mois le délai d'instruction de la demande présentée par le GAEC des Beaux Jours, soit jusqu'au 16 juin 2021 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en date du 10 mai 2021 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologique, dans sa séance du 27 mai 2021 ;

VU le courrier en date du 8 juin 2021 invitant l'exploitant à faire part de ses éventuelles observations écrites sur le projet d'arrêté dans un délai de quinze jours ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 14 juin 2021 ;

CONSIDERANT qu'aucune observation n'a été formulée par courrier et par voie électronique entre le 20 janvier 2021 et le 17 février 2021 ;

CONSIDERANT que les accords des tiers et du maire de la commune de La Baconnière sont joints à la demande d'aménagement des prescriptions générales applicables à l'installation ;

CONSIDERANT que la demande d'aménagement aux prescriptions générales applicables à l'installation a fait l'objet d'un avis favorable du service d'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que des mesures compensatoires seront mises en place afin d'éviter les éventuelles nuisances par rapport au tiers, à savoir :

- le bâtiment n'aura pas d'emprise visuelle directe pour les tiers ;
- le temps de présence des génisses laitières ne sera que de 8 mois par an ;
- le bloc traite actuel et la salle de traite seront désaffectés ce qui réduira les nuisances sonores ;
- les ouvrages de stockage sont situés de l'autre côté du bâtiment par rapport au tiers et à plus de 100 mètres de ceux-ci.

CONSIDERANT que le plan d'épandage déterminé après étude agro-pédologique est suffisamment dimensionné pour absorber les déjections de l'exploitation ;

CONSIDERANT que l'indice de pression azotée n'excède pas 170 kg à l'hectare épandable ;

CONSIDERANT que les prescriptions de l'arrêté préfectoral régional n° 2018-408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire, s'appliquent ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et de fonctionnement prévues au dossier ne constituent pas de dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

CONSIDERANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDERANT en particulier l'absence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDERANT par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

CONSIDERANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDERANT que l'installation est soumise à enregistrement ;

CONSIDERANT que le demandeur, par son courrier susvisé en date du 14 juin 2021, a indiqué, dans le délai de quinze jours, ne pas avoir d'observation relative au projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE :

TITRE 1 : PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : BENEFICIAIRE ET PORTEE

Les installations du GAEC des Beaux Jours, ayant son siège social au lieu-dit La Piochère à La Baconnière, faisant l'objet de la demande susvisée du 15 juillet 2020, complétée le 16 novembre 2020, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de La Baconnière, aux lieux-dits La Piochère et La Jaslerie. Elles sont détaillées au tableau de l'article 2.1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

2.1. : liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A E ou D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Effectif autorisé
2101	2 b)	E	Bovins (<i>activité d'élevage, vente, transit, etc. de</i>) Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine)	Elevage bovin	De 151 à 400 vaches	165 vaches laitières

2.2. : Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Lieu-dit - Commune	Section	Parcelles
La Piochère à La Baconnière	ZK	20, 21, 27
La Jaslerie à La Baconnière	ZL	17, 18, 20, 21, 80, 82

Les installations mentionnées à l'article 2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

ARTICLE 3 : CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande.

L'exploitant énumère et justifie autant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 4 : DUREE DE L'ENREGISTREMENT

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant, dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de :

1° Recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'enregistrement ;

2° Recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ;

3° Recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultanément conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 du présent code.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 5 : ARRÊTÉS MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2101 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

ARTICLE 6 : AMÉNAGEMENT DES BÂTIMENTS

Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, s'appliquent de plein droit au GAEC des Beaux Jours.

ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS DIVERSES

Les dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, s'appliquent de plein droit à l'exploitant.

Le GAEC des Beaux Jours exploite un forage sur le site de La Piochère (section ZK, parcelle n° 21b) situé sur la commune de La Baconnière. La profondeur du forage est de 80 mètres et la consommation annuelle maximum est de 10 950 m³.

ARTICLE 8 : DISPOSITIFS DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié s'appliquent de plein droit au GAEC des Beaux Jours.

ARTICLE 9 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

1) Une dérogation est accordée au GAEC des Beaux Jours pour la transformation d'un bâtiment de stockage (une travée de 5 mètres) en stabulation génisses laitières situé à moins de 100 mètres de deux tiers, au lieu-dit La Jaslerie à La Baconnière, sous réserve du respect des dispositions figurant au dossier de demande d'enregistrement.

2) La réserve incendie du site de La Piochère sera aménagée conformément aux prescriptions du règlement départemental d'incendie et de secours.

TITRE III : MODALITÉS D'EXÉCUTION

ARTICLE 10 : publicit 

Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de La Baconnière et peut y être consultée.

Une copie de cet arrêté est affichée à la mairie de La Baconnière pendant une durée d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Mayenne pendant quatre mois :

<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-agricoles/enregistrement>.

Une copie de cet arrêté est adressée aux conseils municipaux d'Andouillé, Changé, Laval, Saint-Berthevin et Saint-Ouen-des-Toits ainsi qu'aux chefs de service concernés.

ARTICLE 11 : une copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'installation sont notifiés au GAEC des Beaux Jours, qui doit toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 12 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Mayenne, le maire de La Baconnière, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Laval, le 16 JUIN 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général
de la préfecture,


Richard MIR

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes cedex, dans les délais suivants, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Nantes peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.